

DÉLIBÉRATION DE_2021_064

L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-huit septembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Montagne Montravel et Gurson dûment convoqué s'est réuni à 18 heures 30, en session ordinaire à la SALLE DES FÊTES DE MINZAC sous la Présidence de Thierry BOIDÉ.

Date de convocation : 22 septembre 2021

Présents : Georges MADELAINÉ, Ghislain PANTAROTTO, Sylvie CROSSOIR, Marcel LESBÉGUERIES, Didier MOREAU, Jean-Luc FAVRETTO, Marie-Catherine ROHOF, Christian SCALIGER, Christian GALLOT, Karine LEY, Annie MAIGRE, Éric REY, Jean-Louis REY, Thierry BOIDÉ, Marc GRANDY, Éric FRÉTILLÈRE, Dominique POINTET, Abel BARAT, Jean-Pierre CHAUMARD, Gilbert DE MIRAS, Lucette MOUTREUIL, Gilles TAVERSON, Yves JACQUELIN

Pouvoirs : Michel FRICHOU par Sylvie CROSSOIR, Hélène DONADIER par Jean-Luc FAVRETTO, Jean-Thierry LANSADÉ par Marie-Catherine ROHOF

Secrétaire : Jean-Pierre CHAUMARD

Membres en exercice : 32 Présents : 23 Votants : 26 Abstentions : 0 Contre : 0 Pour : 26

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS

Vu les articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Montagne Montravel et Gurson actés par arrêté préfectoral n° 24-2017-02-27-002 en date du 27 février 2017,

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de modifier les statuts communautaires afin d'y intégrer la compétence pour la mise en place du dispositif France Services, mais également pour mettre à jour les libellés de certaines compétences qui ont été modifiés par différentes lois, notamment la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019, ainsi que la classification des groupes de compétences.

Il précise que les compétences optionnelles n'existent plus et que désormais les Communauté de Communes détiennent des compétences obligatoires et des compétences supplémentaires, qui peuvent, ou non, être soumises à la définition d'un intérêt communautaire.

Monsieur le Président donne lecture du projet de statuts modifiés.

Après délibération, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, adopte les nouveaux statuts.

Le Président,
Thierry BOIDÉ

Statuts de la Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson

Il a été créé le 25 octobre 2012, un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), relevant de la catégorie juridique des Communauté de Communes (CDC) et issu de la fusion de la CDC du Gursonnais et de la CDC de Montaigne en Montravel.

Article 1^{er} - Périmètre et composition

Le périmètre de la Communauté de Communes est constitué des communes suivantes :

- ✓ Bonneville et Saint Avit de Fumadières
- ✓ Carsac de Gurson
- ✓ Fougueyrolles
- ✓ Lamothe-Montravel
- ✓ Minzac
- ✓ Montazeau
- ✓ Montcaret
- ✓ Montpeyroux
- ✓ Nastringues
- ✓ Saint Antoine de Breuilh
- ✓ Saint Géraud de Corps
- ✓ Saint Martin de Gurson
- ✓ Saint Méard de Gurson
- ✓ Saint Rémy sur Lidoire
- ✓ Saint Seurin de Prats
- ✓ Saint Vivien
- ✓ Vélines
- ✓ Villefranche de Lonchat

Article 2 - Dénomination

La Communauté de Communes ainsi constituée, composée des 18 communes figurant à l'article 1^{er}, est dénommée « Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson ».

Article 3 - Sièg

Le sièg de la Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson est fixé à Vélines.

Article 4 - Durée

La Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 - Composition du Conseil Communautaire

Le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson sont conformes aux articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 du code général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 6 - Composition du Bureau

Le Bureau est composé du Président, des Vice-Présidents, et des Maires des communes membres dès lors qu'ils ne sont ni Président, ni Vice-président ou leur représentant. Le nombre de Vice-Présidents sera déterminé par l'organe délibérant dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT).

Article 7 - Fonctionnement du Conseil Communautaire et du Bureau

Les règles de convocation du Conseil Communautaire et les règles de validité des délibérations sont celles applicables aux conseils municipaux.

Le Bureau peut recevoir toute délégation du Conseil Communautaire à l'exception des matières visées à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Vote du budget, institution et fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- approbation du compte administratif,
- dispositions à caractère budgétaire prises par l'EPCI à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612.15,
- décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté de Communes,
- adhésion de la Communauté de Communes à un établissement public,
- délégation de gestion d'un service public,
- dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le Conseil Communautaire constitue des commissions sur les sujets qu'il définit.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président, le Bureau et les rapporteurs des commissions rendent compte au Conseil Communautaire de leurs travaux.

Le Président exécute les décisions du Conseil Communautaire et représente la Communauté de Communes en justice.

Un règlement intérieur précisera les règles de fonctionnement du Conseil Communautaire ainsi que du Bureau.

Article 8 - Compétences

La Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson exerce en lieu et place de ses communes membres les compétences suivantes :

8.1 Compétences obligatoires

- 8.1.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

- 8.1.2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- 8.1.3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- 8.1.4 Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- 8.1.5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés
- 8.1.6 Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

8.2 Compétences supplémentaires

Compétences supplémentaires soumises à la définition d'un intérêt communautaire

- 8.2.1 Politique du logement et du cadre de vie d'intérêt communautaire
- 8.2.2 Création, aménagement et entretien de la voirie
- 8.2.3 Construction et aménagement d'équipements culturels et sportifs
- 8.2.4 Action sociale
- 8.2.5 Création et gestion de Maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Compétences supplémentaires non soumises à la définition d'un intérêt communautaire

8.2.6 Création, aménagement et gestion d'établissements de type Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes avec pôle de santé relevant des articles L.315-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles

8.2.7 Création, aménagement et gestion de Maisons de Santé Rurales

8.2.8 Aménagement numérique dans le cadre de l'article L.1425-1 du CGCT

Autres interventions

Réalisation de toute opération en lien avec les compétences transférées, pour les communes membres et pour les communes hors périmètre, par convention de mandat et dans le respect du Code des Marchés Publics (loi MOP).

Article 9 - Ressources

Les ressources de la Communauté de Communes sont constituées par :

- ❖ Le produit de la fiscalité propre,
- ❖ la DGF et tout autre concours financier de l'Etat,
- ❖ les subventions de l'Europe, la Région, le Département et les communes,
- ❖ le revenu de ses biens meubles et immeubles,
- ❖ le produit des emprunts, dons et legs,
- ❖ le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- ❖ les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.

Article 10 - Réunions

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande du tiers, au moins, de ses membres.

Article 11 - Modifications

Toutes modifications des présents statuts ne peuvent être adoptées que par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et de la majorité qualifiée des communes membres en respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (articles L5211-17 à L5211-20).

Article 12 - Dissolution

En cas de dissolution de la Communauté de Communes, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif est déterminée par arrêté préfectoral (articles L5214-28 et L5214-29).

Article 13 - Autres dispositions

Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglée conformément aux dispositions contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 - Comptable public

La fonction de Comptable Public est exercée par le receveur de la Trésorerie de La Force (24130).

Article 15 - Régime fiscal

La Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurson est dotée d'une fiscalité additionnelle.

Arrêtés à la date du 28/09/2021

Statuts joints à l'arrêté préfectoral n° du / / 20.....

Le Président,

Thierry BOIDÉ

